

**POSITION DE L'ASSOCIATION DES ÉTABLISSEMENTS
DE LONGUE DURÉE PRIVÉS DU QUÉBEC**

présentée à

LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

CONCERNANT LE PROJET DE LOI N°52
LOI VISANT À RENFORCER LE RÉGIME D'EXAMEN DES PLAINTES DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET
DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT POUR LES USAGERS QUI REÇOIVENT DES SERVICES DES
ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS

Québec, 19 février 2020



BRÈVE PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

L'association des établissements de longue durée privés du Québec (AELDPO) est une jeune association qui rassemble, représente et accompagne ses membres, les CHSLD privés non-conventionnés, pour la réalisation de leur mission et pour une véritable reconnaissance de leur contribution au développement actuel et futur du continuum d'hébergement. Le fonctionnement de l'AELDPO est assumé par le bénévolat des membres et le soutien d'une consultante à raison d'une journée semaine. Nous organisons deux rencontres provinciales par année au cours desquelles des conférences et des ateliers sont offerts sur divers sujets tels que la qualité des soins et des services et la gestion. De plus, une table des soins infirmiers réunissant les DSI/responsables de soins ainsi qu'une table pour responsables des ressources humaines ont été mises en place et tiennent chacune trois rencontres annuelles. Finalement, l'AELDPO s'est dotée d'un site Internet avec un espace est réservé aux membres où sont déposés les documents destinés à faciliter la gestion des établissements.

Les CHSLD privés non-conventionnés hébergent près 3,500 personnes dans 44 établissements, sans compter les établissements situés sur des réserves indiennes. Les exigences et le contrôle de la qualité sont les mêmes que ceux des CHSLD publics car ils détiennent également un permis de CHSLD émis Ministère de la santé et des services sociaux. Plusieurs établissements bénéficient d'ententes de services avec leur CIUSSS/CISSS pour l'achat de places ou ont obtenu des contrats dans le cadre d'appel d'offres, selon les normes du MSSS.

POSITION CONCERNANT LE PROJET DE LOI

Nous sommes parfaitement en accord avec l'intention du projet de loi no°52 à l'effet que les commissaires locaux aux plaintes et à la qualité des services et les médecins examinateurs des centres intégrés soient responsables de l'examen des plaintes des usagers des établissements privés. Nous accueillons favorablement l'idée que les commissaires locaux des centres intégrés soient également responsables du traitement des signalements effectués dans le cadre de la politique de lutte contre la maltraitance envers les personnes en situation de vulnérabilité adoptée par les établissements privés.

L'adoption de cette loi permettra de démontrer la neutralité du processus et d'éviter l'apparence de conflits d'intérêt puisque le commissaire aux plaintes et à la qualité ne sera plus rémunéré par l'établissement privé. De plus, ce changement contribuera à consolider la collaboration et le partenariat entre le centre intégré et les établissements privés.

D'ailleurs, quelques membres nous ont confirmé que cette loi officialisera une pratique déjà existante puisque c'est le commissaire local aux plaintes et à la qualité du centre intégré de leur territoire qui assume cette responsabilité pour leur établissement privé. C'est le cas notamment, pour le CHSLD Manoir Harwood (CISSS Montérégie), le CHSLD Boisé Sainte-Thérèse (CISSS des Laurentides) et du CHSLD les Jardins du Haut-St-Laurent ainsi que du CHSLD Côté-jardins (CIUSSS Capitale-Nationale).

Certains membres nous ont fait part de leurs inquiétudes quant à ce changement. L'AELDPO accentuera l'information à ses membres dont la promotion par les établissements qui connaissent déjà cette pratique, afin de faciliter la compréhension et l'appropriation des changements à venir.

PROPOSITION D'AJOUT DE TEXTE

Cependant, nous souhaitons portée à votre attention que certains établissements appartiennent à un administrateur privé et que le conseil d'administration se compose de cet unique administrateur. De plus, l'administrateur privé peut décider de confier la gestion de son établissement à une direction générale qui en assume l'entière responsabilité sans être membre du CA.

À cette effet, à l'article 4 du présent projet de loi, l'AELDPQ propose l'ajout suivant à la fin du paragraphe afin que le libellé du texte de la nouvelle loi s'apparente à celui de l'article 182.0.1 de la Loi des services de santé et des services sociaux et qu'il prévoit la délégation de la responsabilité : **«... ou par le titulaire du permis d'exploitation dans le cas d'un établissement privé non constitué en personne morale. Dans ce dernier cas, le titulaire de permis peut mandater la personne détenant la plus haute autorité de la gestion de son établissement. »**

Ainsi l'article 4 du projet de loi 52 le lirait comme suit :

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53, des suivants: «53.1. Les articles 181.0.3 et 182 de cette loi s'appliquent en tenant compte des articles 50.1 et 50.2 de la présente loi. «53.2. Le commissaire local aux plaintes et à la qualité des services visé au deuxième alinéa de l'article 182.0.1 de cette loi est le commissaire local du centre intégré de santé et de services sociaux du territoire où se situe le siège de l'établissement privé. Malgré le deuxième alinéa de cet article, le conseil d'administration d'un tel centre intégré choisit un membre de son personnel pour faire partie du comité de vigilance et de la qualité créé par le conseil d'administration de l'établissement privé **ou par le titulaire du permis d'exploitation dans le cas d'un établissement privé non constitué en personne morale. Dans ce dernier cas, le titulaire de permis peut mandater la personne détenant la plus haute autorité de son établissement.**

CONCLUSION

Nous remercions la Commission parlementaire de nous avoir offert l'opportunité de présenter notre position, qui en l'occurrence, ne comporte qu'une précision pour refléter la réalité et assurer une cohérence des textes.

En terminant, l'AELDPQ réitère son intention de demeurer une association dynamique qui soutient ses membres et qui est toujours prête à collaborer avec les instances gouvernementales, dans la mesure de ses moyens.